

Ordonnance

du 3 décembre 2013

modifiant le règlement du personnel de l'Etat (engagement pour des travaux d'appoint)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 3 al. 4 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Considérant :

L'engagement de jeunes (de 15 ans révolus jusqu'au 18^e anniversaire) et de collaborateurs et collaboratrices pour l'exécution de travaux d'appoint (emplois d'été, surveillance de bibliothèques, etc.) nécessite la fixation d'un tarif hors des échelles de traitement.

A cet effet, le Service du personnel et d'organisation édictera ces règles dérogatoires sous la forme d'une directive soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 10 al. 2 (nouveau)

² La compétence d'édicter des prescriptions dérogatoires selon l'article 3 al. 4 LPers concernant la rémunération des jeunes gens et jeunes filles ainsi que des collaborateurs et collaboratrices engagés à l'heure pour des travaux d'appoint appartient au Service du personnel et d'organisation. Ces prescriptions sont adoptées sous la forme d'une directive soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL